



C/44/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 1<sup>er</sup> septembre 2010

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante-quatrième session ordinaire**  
**Genève, 21 octobre 2010**

**COMITÉ D'AUDIT**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le "Règlement financier de l'UPOV et son règlement d'exécution", proposés pour adoption par le Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire et figurant dans le document UPOV/INF/4/1 Draft 4, sont établis sur la base du Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)<sup>1</sup> modifiés selon le principe "*mutatis mutandis*" et en tenant compte des dérogations et additions convenues par le Conseil de l'UPOV avec le directeur général de l'OMPI.

2. Le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution font référence à un "Comité d'audit" (chapitre 9). La Charte de l'audit interne et le mandat du Comité d'audit de l'OMPI ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2005 et révisés ultérieurement en 2007. La Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI a été créée en mai 2000. Son mandat, qui à l'origine comprenait à la fois l'audit interne et des fonctions d'évaluation, a été expressément élargi, par suite de l'approbation de la Charte en 2005, pour inclure la réalisation d'investigations et d'inspections. Ces dispositions en matière d'audit s'étendent au-delà d'un règlement financier et de son règlement d'exécution et

---

<sup>1</sup> Le Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), approuvé par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur quarante-troisième série de réunions, tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 (paragraphe 256 à 261 du document A/43/13), et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 avec les modifications apportées le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

n'ont pas été élaborées en tant que partie du Règlement financier de l'OMPI ni de son règlement d'exécution. Par conséquent, à sa soixante-seizième session tenue à Genève le 29 octobre 2008, le Comité consultatif a décidé que les dispositions relatives à un comité d'audit et à l'audit interne applicables à l'UPOV devraient être examinées séparément, mais en parallèle avec la révision du Règlement financier de l'UPOV et son règlement d'exécution.

3. À sa soixante-dix-septième session, le Comité consultatif a décidé de créer un groupe de travail *ad hoc* sur le Règlement financier de l'UPOV et son règlement d'exécution (ci-après dénommé "Groupe de travail FRR") afin d'aider à l'élaboration d'un projet de document UPOV/INF/4/1 intitulé "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV", et il a accepté d'élargir le mandat du Groupe de travail FRR pour lui permettre d'aider le Bureau de l'Union à élaborer des propositions concernant un comité d'audit et des dispositions relatives à l'audit interne applicables à l'UPOV.

4. Le Groupe de travail FRR est convenu d'indiquer au Comité consultatif qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'établir un comité d'audit et propose de supprimer les références au Comité d'audit dans le Règlement financier de l'UPOV et son règlement d'exécution. Le Groupe de travail FRR se référait là au rôle de supervision des opérations de l'UPOV dévolu au Comité consultatif.

5. À sa soixante-dix-neuvième session tenue à Genève le 26 mars 2010, le Comité consultatif a recommandé au Conseil de demander, à sa quarante-quatrième session ordinaire, à la Division de l'audit et de la supervision internes de réaliser un audit interne indépendant, des inspections et des investigations de l'UPOV conformément aux dispositions, appliquées *mutatis mutandis*, de la Charte de l'audit interne de l'OMPI (figurant dans l'annexe du document C/44/14). Le Comité consultatif a recommandé au Conseil de ne pas établir un Comité d'audit pour le moment et a prié le Secrétaire général de transmettre au Comité consultatif le rapport du Comité d'audit de l'OMPI sur la Division de l'audit et de la supervision internes.

6. Sur la base de ce qui précède, le Comité consultatif a approuvé la suppression de la disposition relative à un comité d'audit dans le chapitre 9 du document UPOV/INF/4/1.

7. *Le Conseil est invité à décider*

a) *de ne pas établir un comité d'audit pour le moment; et*

b) *de prier le Secrétaire général de transmettre au Comité consultatif le rapport du Comité d'audit de l'OMPI sur la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI.*

[Fin du document]